

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

INDUSTRIE, ÉNERGIE ET ÉCONOMIE NUMÉRIQUE

Arrêté du 23 février 2011 portant rectification tarifaire des tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Régaz et Réseau GDS

NOR : INDR1107309A

Le ministre auprès de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique,

Vu la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 modifiée relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie ;

Vu le décret n° 2005-22 du 11 janvier 2005 relatif aux règles de tarification pour l'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2008 approuvant les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2009 approuvant les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2010 modifiant les arrêtés du 2 juin 2008 et du 24 juin 2009 relatifs aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel ;

Vu la délibération de la Commission de régulation de l'énergie en date du 2 décembre 2010 portant proposition tarifaire rectificative des tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de Régaz et Réseau GDS,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La partie II-3.4 de l'annexe de l'arrêté du 24 juin 2009 susvisé, modifié par l'arrêté du 29 juin 2010 susvisé, est remplacée par la partie suivante :

« II-3.4 – Modalités de passage de prévisions annuelles
à des prévisions semestrielles

Nota. – Les comptes de Régaz sont établis sur une période s'étendant du 1^{er} octobre de l'année n au 30 septembre de l'année $n + 1$.

Ventilation semestrielle pour une année A des quantités de gaz acheminées par option tarifaire :

OPTION TARIFAIRE	PREMIER SEMESTRE	SECOND SEMESTRE
T1	57 %	43 %
T2	58 %	42 %
T3	59 %	41 %
T4	54 %	46 %

Ventilation semestrielle pour une année A du nombre de clients raccordés par option tarifaire :

– le nombre de clients moyen raccordés du premier semestre est calculé comme suit :

$$\frac{((\text{nombreclientmoyen}_{\text{année}A-1} + \text{nombreclientmoyen}_{\text{année}A})/2 + \text{nombreclientmoyen}_{\text{année}A})}{2}$$

– le nombre de clients moyen raccordés du second semestre est calculé comme suit :

$$\frac{((\text{nombreclientmoyen}_{\text{année}A} + \text{nombreclientmoyen}_{\text{année}A+1})/2 + \text{nombreclientmoyen}_{\text{année}A})}{2}$$

Ces deux formules s'appliquent également et de manière identique pour ventiler semestriellement par option tarifaire les prévisions de souscription annuelle de capacités journalières et de distance. »

Art. 2. – La partie III-3.4 de l'annexe de l'arrêté du 24 juin 2009 susvisé, modifié par l'arrêté du 29 juin 2010 susvisé, est remplacée par la partie suivante :

« III-3.4. Modalités de passage de prévisions annuelles
à des prévisions semestrielles

Nota. – Les comptes de Réseau GDS sont établis sur une période s'étendant du 1^{er} octobre de l'année *n* au 30 septembre de l'année *n* + 1.

Ventilation semestrielle pour une année A des quantités de gaz acheminées par option tarifaire :

OPTION TARIFAIRE	PREMIER SEMESTRE	SECOND SEMESTRE
T1	51 %	49 %
T2	54 %	46 %
T3	56 %	44 %
T4	53 %	47 %

Ventilation semestrielle pour une année A du nombre de clients raccordés par option tarifaire :

– le nombre de clients moyen raccordés du premier semestre est calculé comme suit :

$$\frac{((\text{nombreclientmoyen}_{\text{année}A-1} + \text{nombreclientmoyen}_{\text{année}A})/2 + \text{nombreclientmoyen}_{\text{année}A})}{2}$$

– le nombre de clients moyen raccordés du second semestre est calculé comme suit :

$$\frac{((\text{nombreclientmoyen}_{\text{année}A} + \text{nombreclientmoyen}_{\text{année}A+1})/2 + \text{nombreclientmoyen}_{\text{année}A})}{2}$$

Ces deux formules s'appliquent également et de manière identique pour ventiler semestriellement par option tarifaire les prévisions de souscription annuelle de capacités journalières et de distance. »

Art. 3. – Le ministre auprès de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 février 2011.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'énergie,
P.-M. ABADIE